



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

Bill 201

Projet de loi 201

**An Act to amend the
Election Finances Act and the
Taxation Act, 2007**

**Loi visant à modifier la
Loi sur le financement des élections
et la Loi de 2007 sur les impôts**

The Hon. Y. Naqvi
Government House Leader

L'honorable Y. Naqvi
Leader parlementaire du gouvernement

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading May 17, 2016
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 17 mai 2016
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

A number of amendments are made to the *Election Finances Act*. Among them:

1. Corporations and trade unions are prohibited from making contributions to parties, constituency associations, nomination contestants, candidates and leadership contestants. Contribution limits for individuals are reduced.
2. “Nomination contestants” — persons seeking to be endorsed as a party’s candidate in an electoral district — are brought within the Act.
3. Quarterly allowances are made payable to registered parties.
4. The rules regarding loans and loan guarantees are made more restrictive.
5. Restrictions are placed on the amounts that third parties may spend on political advertising during elections and the six-month period before scheduled general election periods.
6. Restrictions are placed on the political advertising spending of registered political parties during the six-month period before scheduled general elections periods.
7. The indexation factor used for inflation adjustment is put on an annual basis, based on changes in the Consumer Price Index for Ontario.
8. The threshold at which candidates are entitled to receive partial reimbursement of their campaign expenses is reduced from 15 per cent of the popular vote to 10 per cent.

The *Taxation Act, 2007* is amended to make contributions to leadership contestants eligible for tax credits.

NOTE EXPLICATIVE

Diverses modifications sont apportées à la *Loi sur le financement des élections*, dont les suivantes :

1. Il est interdit aux personnes morales et aux syndicats de faire des contributions aux partis, aux associations de circonscription, aux candidats, ainsi qu’aux candidats à l’investiture et aux candidats à la direction d’un parti. Les plafonds des contributions des particuliers sont abaissés.
2. Les «candidats à l’investiture» — les personnes qui cherchent à se faire parrainer en tant que candidats officiels d’un parti dans une circonscription électorale — sont dorénavant assujettis à la Loi.
3. Des allocations trimestrielles doivent être versées aux partis inscrits.
4. Les règles relatives aux prêts et aux cautionnements de prêt sont resserrées.
5. Des restrictions sont placées sur les sommes que les tiers peuvent dépenser pour de la publicité politique pendant les élections et pendant les six mois qui précèdent les périodes électorales d’élections générales prévues.
6. Des restrictions sont placées sur les dépenses de publicité politique que les partis politiques inscrits peuvent faire pendant les six mois qui précèdent les périodes électorales d’élections générales prévues.
7. Le facteur d’indexation servant au rajustement pour tenir compte de l’inflation est dorénavant calculé sur une base annuelle, en fonction des variations de l’indice des prix à la consommation pour l’Ontario.
8. Le seuil auquel les candidats ont droit au remboursement partiel de leurs dépenses liées à la campagne électorale passe de 15 % des suffrages exprimés à 10 %.

La *Loi de 2007 sur les impôts* est modifiée pour que les contributions faites aux candidats à la direction d’un parti soient admissibles en vue d’un crédit d’impôt.

**An Act to amend the
Election Finances Act and the
Taxation Act, 2007**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

ELECTION FINANCES ACT

1. (1) The definition of “contribution” in subsection 1 (1) of the *Election Finances Act* is repealed and the following substituted:

“contribution” does not include,

- (a) any goods produced for any political party, constituency association, nomination contestant, candidate or leadership contestant by voluntary unpaid labour,
- (b) any service actually performed for any political party, constituency association, nomination contestant, candidate or leadership contestant by an individual voluntarily, so long as such individual does not receive from his or her employer or from any person, corporation or trade union pursuant to an arrangement with the individual’s employer, compensation in excess of that which he or she would normally receive during the period such service was performed, and
- (c) any money, goods or services solicited by or donated to a political party, constituency association, nomination contestant, candidate or leadership contestant for purposes other than the purposes set forth in subsections 10 (1), 11 (1), 12.1 (1), 13 (2) and 14 (1), respectively; (“contribution”)

(2) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

“nomination contestant” means a person seeking endorsement as an official party candidate for an electoral district; (“candidat à l’investiture”)

“nomination contest period” means, with respect to a nomination contestant, the period that begins when the contestant first receives or spends funds for the purpose of achieving the endorsement, and ends when the candidate for the electoral district is selected; (“période de course à l’investiture”)

**Loi visant à modifier la
Loi sur le financement des élections
et la Loi de 2007 sur les impôts**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

LOI SUR LE FINANCEMENT DES ÉLECTIONS

1. (1) La définition de «contribution» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur le financement des élections* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«contribution» Sont exclus :

- a) les articles fabriqués volontairement par une main-d’œuvre bénévole pour le compte d’un parti politique, d’une association de circonscription, d’un candidat à l’investiture, d’un candidat ou d’un candidat à la direction d’un parti;
- b) les services qu’une personne fournit effectivement et volontairement pour le compte d’un parti politique, d’une association de circonscription, d’un candidat à l’investiture, d’un candidat ou d’un candidat à la direction d’un parti, pourvu que cette personne ne reçoive pas de son employeur ou d’une autre personne, d’une personne morale ou d’un syndicat, aux termes d’une entente conclue avec l’employeur, une rémunération supérieure à ce qu’elle recevrait normalement à l’égard de la période pendant laquelle elle a fourni ses services;
- c) les sommes d’argent, les articles ou les services que sollicitent un parti politique, une association de circonscription, un candidat à l’investiture, un candidat ou un candidat à la direction du parti, ou qu’ils reçoivent, à des fins autres que celles visées aux paragraphes 10 (1), 11 (1), 12.1 (1), 13 (2) et 14 (1), respectivement. («contribution»)

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«candidat à l’investiture» Personne qui sollicite l’investiture en tant que candidat officiel d’un parti dans une circonscription électorale. («nomination contestant»)

«période de course à l’investiture» S’entend, relativement à un candidat à l’investiture, de la période qui commence lorsque ce dernier commence à recevoir ou à dépenser des fonds en vue d’obtenir l’investiture et qui se termine lorsque le candidat de la circonscription électorale est choisi. («nomination contest period»)

(3) The definition of “person” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“person” includes a nomination contestant, a candidate and a leadership contestant, but does not include a corporation or trade union; (“personne”)

(4) The definition of “political advertising” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“political advertising” means advertising in any broadcast, print, electronic or other medium with the purpose of promoting or opposing any registered party or the election of a registered candidate and includes advertising that takes a position on an issue with which a registered party or candidate is associated and “political advertisement” has a corresponding meaning, but for greater certainty does not include,

- (a) the transmission to the public of an editorial, a debate, a speech, an interview, a column, a letter, a commentary or news,
- (b) the distribution of a book, or the promotion of the sale of a book, for no less than its commercial value,
- (c) the transmission of a document directly by a person or a group to their members, employees or shareholders, as the case may be,
- (d) the transmission by an individual, on a non-commercial basis on the Internet, of his or her personal political views, or
- (e) the making of telephone calls to electors only to encourage them to vote; (“publicité politique”, “annonce politique”)

(5) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“registered nomination contestant” means a nomination contestant registered under this Act; (“candidat à l’investiture inscrit”)

(6) Subsection 1 (3) of the Act is repealed.

2. (1) Clause 2 (1) (a) of the Act is amended by adding “nomination contestants” after “constituency associations”.

(2) Clause 2 (1) (b) of the Act is amended by adding “registered nomination contestant” after “constituency association”.

(3) Clause 2 (1) (d) of the Act is amended by adding “registered nomination contestants” after “registered constituency associations”.

(4) Clause 2 (1) (j) of the Act is amended by adding “nomination contestants” after “constituency associations”.

(5) Clauses 2 (5) (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:

(3) La définition de «personne» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«personne» S’entend notamment d’un candidat à l’investiture, d’un candidat et d’un candidat à la direction d’un parti. Sont toutefois exclus les personnes morales et les syndicats. («person»)

(4) La définition de «publicité politique» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«publicité politique» Publicité diffusée par les médias imprimés, électroniques ou autres, y compris la radio-diffusion, pour favoriser un parti inscrit ou l’élection d’un candidat inscrit, ou pour s’y opposer, y compris la publicité qui prend position sur une question à laquelle est associé un parti inscrit ou un candidat inscrit. Le terme «annonce politique» a un sens correspondant. Il est toutefois entendu que sont exclus de la présente définition :

- a) la diffusion au public d’éditoriaux, de débats, de discours, d’entrevues, de chroniques, de lettres, de commentaires ou de nouvelles;
- b) la promotion ou la distribution d’un ouvrage, pour une valeur non inférieure à sa valeur commerciale;
- c) l’envoi d’un document par une personne ou un groupe directement à ses membres, ses employés ou ses actionnaires, selon le cas;
- d) la diffusion par un particulier, sur une base non commerciale, de ses opinions politiques sur Internet;
- e) les appels téléphoniques visant uniquement à inciter des électeurs à voter. («political advertising», «political advertisement»)

(5) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«candidat à l’investiture inscrit» Candidat à l’investiture inscrit aux termes de la présente loi. («registered nomination contestant»)

(6) Le paragraphe 1 (3) de la Loi est abrogé.

2. (1) L’alinéa 2 (1) a) de la Loi est modifié par insertion de «les candidats à l’investiture,» après «les associations de circonscription,».

(2) L’alinéa 2 (1) b) de la Loi est modifié par insertion de «chaque candidat à l’investiture inscrit,» après «chaque association de circonscription inscrite,».

(3) L’alinéa 2 (1) d) de la Loi est modifié par remplacement de «des candidats inscrits, des candidats à la direction d’un parti inscrits» par «des candidats à l’investiture inscrits, des candidats inscrits, des candidats à la direction inscrits».

(4) L’alinéa 2 (1) j) de la Loi est modifié par insertion de «des candidats à l’investiture,» après «des associations de circonscription,».

(5) Les alinéas 2 (5) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- (a) changes in limits on contributions to registered constituency associations, nomination contestants, candidates, political parties or leadership contestants;
- (b) changes in limits on campaign expenses that may be incurred during a relevant period by candidates, political parties, nomination contestants or leadership contestants;

(6) Clause 2 (5) (d) of the Act is amended by adding “nomination contestants” after “constituency associations”.

3. Section 6 of the Act is amended by adding “nomination contestant” after “constituency association”.

4. Subsection 7 (1) of the Act is amended by adding “nomination contestant” after “constituency association”.

5. Subsection 10 (1) of the Act is amended by striking out “no person, corporation or trade union” and substituting “no person, organization or entity”.

6. Subsection 11 (1) of the Act is amended by striking out “no person, corporation or trade union” and substituting “no person, organization or entity”.

7. The Act is amended by adding the following section:

Nomination contestants

12.1 (1) No person and no person, organization or entity acting on behalf of that person and no political party or any of its associations or organizations acting on behalf of that person shall accept contributions for the candidacy of that person in a contest related to seeking endorsement as an official party candidate unless that person is a nomination contestant registered under this Act.

Notice of nomination contest

(2) A registered party or registered constituency association that proposes to hold a nomination contest shall file with the Chief Electoral Officer a statement setting out the date of the official call of the nomination contest and the date fixed for the vote.

Application for registration

(3) The Chief Electoral Officer shall maintain a register of nomination contestants in relation to each nomination contest and, subject to this section, shall register in it any nomination contestant who files an application for registration with the Chief Electoral Officer setting out,

- (a) the full name of the nomination contestant;
- (b) the address of the place or places in Ontario where records of the nomination contestant are main-

- a) des modifications aux plafonds des contributions faites à des associations de circonscription inscrites, des candidats à l’investiture inscrits, des candidats inscrits, des partis politiques inscrits ou des candidats à la direction inscrits;
- b) des modifications aux plafonds des dépenses liées à la campagne électorale que peuvent engager, au cours d’une période pertinente, les candidats, les partis politiques, les candidats à l’investiture ou les candidats à la direction d’un parti;

(6) L’alinéa 2 (5) d) de la Loi est modifié par insertion de «des candidats à l’investiture,» après «des associations de circonscription,».

3. L’article 6 de la Loi est modifié par insertion de «un candidat à l’investiture,» après «une association de circonscription,».

4. Le paragraphe 7 (1) de la Loi est modifié par insertion de «d’un candidat à l’investiture,» après «d’une association de circonscription,».

5. Le paragraphe 10 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «ainsi que la personne, la personne morale ou le syndicat qui agissent» par «ainsi que les personnes, les organisations et les entités qui agissent».

6. Le paragraphe 11 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «ainsi que la personne, la personne morale ou le syndicat qui agissent» par «ainsi que les personnes, les organisations et les entités qui agissent».

7. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Candidats à l’investiture

12.1 (1) Personne ne doit accepter de contributions pour sa candidature dans une course à l’investiture en vue d’être parrainé en tant que candidat officiel d’un parti à moins d’être un candidat à l’investiture inscrit aux termes de la présente loi. Il en est de même pour les personnes, les organisations, les entités, les partis politiques et les associations et organisations des partis politiques qui agissent en son nom.

Avis de course à l’investiture

(2) Le parti inscrit ou l’association de circonscription inscrite qui se propose de tenir une course à l’investiture dépose auprès du directeur général des élections une déclaration indiquant la date du déclenchement officiel de la course à l’investiture et la date fixée pour la tenue du scrutin.

Demande d’inscription

(3) Le directeur général des élections tient, relativement à chaque course à l’investiture, un registre des candidats à l’investiture et, sous réserve du présent article, y inscrit tout candidat à l’investiture qui dépose auprès du directeur général des élections une demande d’inscription dans laquelle il indique ce qui suit :

- a) ses nom et prénoms;
- b) l’adresse du ou des lieux en Ontario où sont conservés ses dossiers, ainsi que l’adresse du lieu en

tained and of the place in Ontario to which communications may be addressed;

- (c) the party affiliation of the nomination contestant;
- (d) the names of the principal officers, including the chief financial officer of the nomination contestant and the auditor, if any;
- (e) the names of all persons authorized by the nomination contestant to accept contributions;
- (f) the name and address of every financial institution that is lawfully entitled to accept deposits to be used by or on behalf of the nomination contestant as the depositories for all contributions made to that nomination contestant; and
- (g) the names of the persons responsible for each depository referred to in clause (f).

Deemed registered on day of filing

(4) A nomination contestant who files an application under subsection (3) shall be deemed to be registered on the day of filing.

Variation of register

(5) Where any of the information referred to in clauses (3) (b) to (g) is altered, the nomination contestant shall promptly notify in writing the Chief Electoral Officer of the alteration and, upon receipt of the notice, the Chief Electoral Officer shall vary the register of nomination contestants accordingly.

Contestant's funds considered contribution

(6) Any money used for a registered nomination contestant's campaign out of the contestant's own funds shall be considered to be a contribution for the purposes of this Act and every registered nomination contestant shall submit to his or her chief financial officer a statement in writing setting forth all nomination contest expenses paid or to be paid out of the contestant's own funds, together with all receipts and claims therefor, within three months after the date that a candidate is selected.

Surplus funds

(7) Where, after the candidate is selected for the electoral district, there is a surplus in the funds raised for the purposes of the nomination contestant's campaign, the contestant shall pay the funds over to the relevant constituency association, except that if the nomination contestant is selected as the candidate for the electoral district, he or she may pay the funds into his or her depository for contributions as a candidate.

8. Subsection 13 (2) of the Act is amended by striking out "and no person, corporation or trade union" and substituting "and no person, organization or entity".

9. (1) Subsection 14 (1) of the Act is amended by striking out "no person, corporation or trade union" and substituting "no person, organization or entity".

Ontario où peuvent être dirigées les communications;

- c) son appartenance à un parti;
- d) le nom de ses agents principaux, notamment de son directeur des finances et du vérificateur, le cas échéant;
- e) le nom de toutes les personnes qu'il autorise à accepter des contributions;
- f) le nom et l'adresse de chaque institution financière légitimement autorisée à accepter, en tant que dépositaire des contributions versées à ce candidat, des dépôts destinés à l'usage du candidat ou pour son compte;
- g) le nom des personnes responsables à l'égard de chacun des dépositaires visés à l'alinéa f).

Candidat réputé inscrit à la date du dépôt

(4) Est réputé inscrit à la date du dépôt le candidat à l'investiture qui dépose la demande visée au paragraphe (3).

Modification du registre

(5) Si les renseignements visés aux alinéas (3) b) à g) sont modifiés, le candidat à l'investiture en avise promptement le directeur général des élections par écrit. À la réception de cet avis, le directeur général des élections apporte au registre des candidats à l'investiture la modification pertinente.

Fonds particuliers du candidat considérés comme une contribution

(6) Est considérée comme une contribution pour l'application de la présente loi toute somme qui est prélevée sur les fonds particuliers d'un candidat à l'investiture inscrit et qui est affectée à sa campagne. Chaque candidat à l'investiture inscrit présente à son directeur des finances, dans les trois mois qui suivent la date à laquelle un candidat est choisi, un relevé de toutes les dépenses liées à la course à l'investiture qui ont été payées, ou qui doivent l'être, en utilisant ces fonds, ainsi que les récépissés et les demandes qui s'y rapportent.

Fonds excédentaires

(7) Si, une fois que le candidat a été choisi pour la circonscription électorale, les fonds recueillis pour la campagne du candidat à l'investiture comportent un excédent, le candidat à l'investiture remet les fonds excédentaires à l'association de circonscription concernée, à moins qu'il ne soit le candidat choisi pour la circonscription électorale, auquel cas il peut verser ces fonds au dépositaire de ses contributions, en tant que candidat.

8. Le paragraphe 13 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «les personnes, les personnes morales et les syndicats» par «les personnes, les organisations et les entités».

9. (1) Le paragraphe 14 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «les personnes, les personnes morales, les syndicats,» par «les personnes, les organisations, les entités,».

(2) Section 14 of the Act is amended by adding the following subsections:

Requirement to register

(2.1) When the post of leader of a party has become vacant, a person who is seeking election as leader of the registered party is required to register under this section even if the party has not filed a statement under subsection (2).

When seeking election

(2.2) For the purposes of subsection (2.1), a person is deemed to be seeking election as leader of a registered party as soon as the person or a person, organization or entity acting of the behalf of the person incurs expenses for goods or services in relation to a leadership contest or accepts contributions in relation to a leadership contest.

(3) Subsection 14 (4) of the Act is repealed.

10. (1) Subsection 16 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Contributions

Who may contribute

(1) Contributions to parties, constituency associations, nomination contestants, candidates and leadership contestants registered under this Act may be made only by persons individually.

(2) Subsection 16 (2) of the Act is amended by adding “nomination contestants” after “constituency associations” in the portion before clause (a).

11. (1) Subsection 17 (1) of the Act is amended by adding “nomination contestant” after “constituency association”.

(2) Subsection 17 (2) of the Act is amended by adding “nomination contestant” after “constituency association”.

12. (1) Subsection 18 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Maximum contributions

Registered parties

(1) The contributions a person makes to any one registered party shall not exceed, in a calendar year, \$1,550, multiplied by the indexation factor determined for the calendar year under section 40.1 and rounded to the nearest dollar.

Constituency associations, nomination contestants

(1.1) The contributions a person makes to registered constituency associations and registered nomination contestants of any one registered party shall not exceed the following in a calendar year:

1. \$1,550 to any one constituency association or nomination contestant, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 for the calendar year and rounded to the nearest dollar.

(2) L’article 14 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Obligation de s’inscrire

(2.1) Lorsque le poste de chef d’un parti est devenu vacant, toute personne qui cherche à se faire élire comme chef du parti inscrit est tenue de s’inscrire aux termes du présent article, même si le parti n’a pas déposé la déclaration prévue au paragraphe (2).

Moment où une personne cherche à se faire élire

(2.2) Pour l’application du paragraphe (2.1), toute personne est réputée chercher à se faire élire comme chef d’un parti inscrit dès qu’elle-même ou une personne, organisation ou entité agissant en son nom engage des dépenses au titre de biens ou de services relativement à une campagne de désignation du chef d’un parti ou accepte des contributions relativement à une telle campagne.

(3) Le paragraphe 14 (4) de la Loi est abrogé.

10. (1) Le paragraphe 16 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contributions

Donateurs

(1) Seules des personnes, à titre personnel, peuvent faire des contributions aux partis, associations de circonscription, candidats à l’investiture, candidats et candidats à la direction d’un parti inscrits aux termes de la présente loi.

(2) Le paragraphe 16 (2) de la Loi est modifié par insertion de «candidats à l’investiture,» après «associations de circonscription,» dans le passage qui précède l’alinéa a).

11. (1) Le paragraphe 17 (1) de la Loi est modifié par insertion de «le candidat à l’investiture,» après «l’association de circonscription,».

(2) Le paragraphe 17 (2) de la Loi est modifié par insertion de «un candidat à l’investiture,» après «une association de circonscription,».

12. (1) Le paragraphe 18 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contributions maximales

Partis inscrits

(1) Les contributions qu’une personne fait à un parti inscrit ne doivent pas dépasser, au cours d’une année civile, 1 550 \$, multiplié par le facteur d’indexation déterminé pour l’année civile aux termes de l’article 40.1 et arrondi au dollar le plus près.

Associations de circonscription et candidats à l’investiture

(1.1) Les contributions qu’une personne fait aux associations de circonscription inscrites et aux candidats à l’investiture inscrits d’un parti inscrit ne doivent pas dépasser, au cours d’une année civile :

1. 1 550 \$ par association de circonscription ou candidat à l’investiture, multiplié par le facteur d’indexation déterminé aux termes de l’article 40.1 pour l’année civile et arrondi au dollar le plus près.

2. \$3,100 in total to the constituency associations and nomination contestants of the party, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 for the calendar year and rounded to the nearest dollar.

Candidates of party

(1.2) The contributions a person makes to registered candidates of any one registered party shall not exceed the following in a campaign period:

1. \$1,550 to any one candidate, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 for the calendar year in which the campaign period commences and rounded to the nearest dollar.
2. \$3,100 in total to the candidates of the party, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 for the calendar year in which the campaign period commences and rounded to the nearest dollar.

Non-party candidates

(1.3) The contributions a person makes in total to registered candidates not endorsed by a registered party shall not exceed \$1,550 in any campaign period, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 for the calendar year in which the campaign period commences and rounded to the nearest dollar.

Leadership contestants

(1.4) The contributions a person makes to any one registered leadership contestant of a registered party shall not exceed, in a calendar year that falls during a leadership contest period or during which the contestant is required to be registered by virtue of subsection 14 (2.1), \$1,550, multiplied by the indexation factor determined for the calendar year under section 40.1 and rounded to the nearest dollar.

(2) Section 18 of the Act is amended by adding the following subsections:

Exception for own campaign, candidate

(4) Despite subsections (1.2) and (1.3), a registered candidate may make contributions, to be used for the candidate's own campaign, and out of the candidate's own funds, that do not exceed \$5,000 in total during a campaign period.

Same, leadership contestant

(5) Despite subsection (1.4), a registered leadership contestant may make contributions, to be used for the contestant's own leadership campaign, and out of the contestant's own funds, that do not exceed \$25,000 in total during a leadership contest period, combined with any period during which the contestant is required to be registered under subsection 14 (2.1).

Other limits not reduced

- (6) For greater clarity, subsections (4) and (5) do not

2. 3 100 \$, au total, pour les associations de circonscription d'un parti et aux candidats à l'investiture pour le parti, multiplié par le facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1 pour l'année civile et arrondi au dollar le plus près.

Candidats d'un parti

(1.2) Les contributions qu'une personne fait aux candidats inscrits d'un parti inscrit ne doivent pas dépasser, au cours d'une période de campagne électorale :

1. 1 550 \$ par candidat, multiplié par le facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1 pour l'année civile au cours de laquelle commence la période de campagne électorale et arrondi au dollar le plus près.
2. 3 100 \$, au total, pour les candidats du parti, multiplié par le facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1 pour l'année civile au cours de laquelle commence la période de campagne électorale et arrondi au dollar le plus près.

Candidats non parrainés par un parti

(1.3) Le total des contributions qu'une personne fait aux candidats inscrits qui ne sont pas parrainés par un parti inscrit ne doit pas dépasser, au cours d'une période de campagne électorale, 1 550 \$, multiplié par le facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1 pour l'année civile au cours de laquelle commence la période de campagne électorale et arrondi au dollar le plus près.

Candidats à la direction d'un parti

(1.4) Les contributions qu'une personne fait à un candidat à la direction inscrit d'un parti inscrit ne doivent pas dépasser, au cours d'une année civile dans laquelle se situe une période de campagne de désignation du chef d'un parti ou pendant laquelle ce candidat est tenu de s'inscrire en application du paragraphe 14 (2.1), 1 550 \$, multiplié par le facteur d'indexation déterminé pour l'année civile aux termes de l'article 40.1 et arrondi au dollar le plus près.

(2) L'article 18 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception pour la propre campagne d'un candidat

(4) Malgré les paragraphes (1.2) et (1.3), tout candidat inscrit peut faire des contributions, devant servir à sa propre campagne et être prélevées sur ses fonds particuliers, qui ne dépassent pas 5 000 \$, au total, pendant une période de campagne électorale.

Idem : candidat à la direction d'un parti

(5) Malgré le paragraphe (1.4), tout candidat à la direction inscrit peut faire des contributions, devant servir à sa propre campagne à la direction et être prélevées sur ses fonds particuliers, qui ne dépassent pas 25 000 \$, au total, pendant une période de campagne de désignation du chef d'un parti, combinée avec toute période pendant laquelle ce candidat est tenu d'être inscrit aux termes du paragraphe 14 (2.1).

Autres plafonds non réduits

- (6) Il est entendu que les paragraphes (4) et (5) n'ont

reduce the amount that the registered candidate or registered leadership contestant, as the case may be, may contribute under this section to other registered candidates or registered leadership contestants, as the case may be.

13. (1) Subsection 19 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Contributor to contribute only funds belonging to contributor

(1) No person shall contribute to any political party, constituency association, nomination contestant, candidate or leadership contestant registered under this Act,

- (a) funds that do not actually belong to the person; or
- (b) any funds that have been given or furnished by any person or group of persons or by a corporation or trade union for the purpose of making a contribution.

(2) Subsection 19 (2) of the Act is amended by adding “nomination contestant” after “constituency association”.

14. Section 20 of the Act is amended by adding “nomination contestant” after “constituency association”.

15. (1) Subsection 21 (1) of the Act is amended by adding “nomination contestant” after “constituency association” in the portion before clause (a).

(2) Subsection 21 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Amounts of \$100 or less may be considered not a contribution

(2) The provision of goods or services to a political party, constituency association, nomination contestant, candidate or leadership contestant registered under this Act in any year, having a value, in the aggregate, of \$100 or less may, at the option of the person providing the goods or services, be considered not to be a contribution for the purposes of this Act.

(3) Subsection 21 (3) of the Act is amended by adding “nomination contestant” after “constituency association”.

16. (1) Subsections 22 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Advertising as contribution

(1) Political advertising constitutes a contribution for the purposes of this Act if,

- (a) it promotes a registered party, the nomination of a registered nomination contestant, the election of a registered candidate or the leadership of a registered leadership contestant;

pas pour effet de réduire le montant des contributions que le candidat inscrit ou le candidat à la direction inscrit, selon le cas, peut faire en vertu du présent article à d'autres candidats inscrits ou candidats à la direction inscrits, selon le cas.

13. (1) Le paragraphe 19 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Propriété des fonds affectés à une contribution

(1) Une personne ne doit pas verser, à titre de contributions, à un parti politique, une association de circonscription, un candidat à l'investiture, un candidat ou un candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la présente loi des fonds qui :

- a) soit ne lui appartiennent pas;
- b) soit lui ont été donnés ou fournis par une personne ou un groupe de personnes, ou par une personne morale ou un syndicat dans le but de faire de telles contributions.

(2) Le paragraphe 19 (2) de la Loi est modifié par insertion de «un candidat à l'investiture,» après «une association de circonscription,».

14. L'article 20 de la Loi est modifié par insertion de «un candidat à l'investiture,» après «une association de circonscription,».

15. (1) Le paragraphe 21 (1) de la Loi est modifié par insertion de «un candidat à l'investiture,» après «une association de circonscription,» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 21 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cas où la valeur des biens ou des services ne dépasse pas 100 \$ au total

(2) Les biens ou les services dont la valeur ne dépasse pas 100 \$, au total, et qui sont fournis à un parti politique, une association de circonscription, un candidat à l'investiture, un candidat ou un candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la présente loi au cours d'une année peuvent, au choix de la personne qui les fournit, ne pas constituer une contribution pour l'application de la présente loi.

(3) Le paragraphe 21 (3) de la Loi est modifié par insertion de «un candidat à l'investiture,» après «une association de circonscription,».

16. (1) Les paragraphes 22 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Contribution sous forme de publicité

(1) La publicité politique constitue une contribution pour l'application de la présente loi si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle favorise un parti inscrit, la désignation d'un candidat à l'investiture inscrit, l'élection d'un candidat inscrit ou la désignation d'un candidat à la direction inscrit;

- (b) it is provided or arranged for by a person with the knowledge and consent of the party, contestant or candidate; and
- (c) its value as determined under section 21 is more than \$100.

Cost

- (2) Clause (1) (c) applies to,
 - (a) a single political advertisement whose value is more than \$100; and
 - (b) two or more political advertisements whose aggregate value is more than \$100, if they,
 - (i) appear during the same calendar year, and
 - (ii) are provided or arranged for by the same person.

Campaign expense

(3) A contribution described in subsection (1) that is made during an election campaign constitutes a campaign expense of the party or candidate promoted.

(2) Subsection 22 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Identification

(5) No person, registered party or registered constituency association shall cause a political advertisement to appear without providing the following information to the broadcaster or publisher, in writing:

1. The name of the person, registered party or registered constituency association who is causing the political advertisement to appear.
2. The name, business address and telephone number of the individual who deals with the broadcaster or publisher on behalf of the person or entity mentioned in paragraph 1.
3. The name of any other person, registered party or registered constituency association who is sponsoring or paying for the political advertisement.

(3) Subsection 22 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

Information to be included in political advertisement

(9) A political advertisement in any medium shall name,

- (a) the person, registered party, registered constituency association or other organization or entity who is causing it to appear; and
- (b) any other person, registered party, registered constituency association or other organization or entity who is sponsoring or paying for it.

- b) une personne la fournit ou prend des dispositions pour qu'elle soit fournie, à la connaissance et avec le consentement du parti, du candidat ou du candidat à l'investiture ou à la direction;
- c) sa valeur déterminée aux termes de l'article 21 est supérieure à 100 \$.

Coûts

- (2) L'alinéa (1) c) s'applique à ce qui suit :
 - a) une annonce politique unique dont la valeur est supérieure à 100 \$;
 - b) deux annonces politiques ou plus dont la valeur totale est supérieure à 100 \$ si :
 - (i) d'une part, elles sont diffusées au cours de la même année civile,
 - (ii) d'autre part, la même personne les fournit ou prend des dispositions pour qu'elles soient fournies.

Dépense liée à la campagne électorale

(3) La contribution visée au paragraphe (1) qui est faite au cours d'une campagne électorale constitue une dépense liée à la campagne électorale du parti ou du candidat favorisé.

(2) Le paragraphe 22 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Identification

(5) Une personne, un parti inscrit ou une association de circonscription inscrite ne doit pas faire diffuser une annonce politique sans fournir par écrit à son radiodiffuseur ou à son éditeur les renseignements suivants :

1. Le nom de la personne, du parti inscrit ou de l'association de circonscription inscrite qui fait diffuser l'annonce politique.
2. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone professionnel du particulier qui traite avec le radiodiffuseur ou l'éditeur au nom de la personne ou de l'entité visée à la disposition 1.
3. Le nom de toute autre personne, de tout autre parti inscrit ou de toute autre association de circonscription inscrite qui parraine ou paie l'annonce politique.

(3) Le paragraphe 22 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renseignements à inclure dans l'annonce politique

(9) L'annonce politique, quel que soit le média par lequel elle est diffusée, doit indiquer le nom :

- a) de la personne, du parti inscrit, de l'association de circonscription inscrite ou de l'autre organisation ou entité qui fait diffuser l'annonce politique;
- b) de toute autre personne, parti inscrit, association de circonscription inscrite ou autre organisation ou entité qui parraine ou paie l'annonce politique.

17. (1) The definition of “fund-raising activity” in subsection 23 (1) of the Act is amended by adding “nomination contestant” after “constituency association”.

(2) Subsection 23 (2) of the Act is amended by adding “nomination contestant” after “constituency association”.

(3) Subsection 23 (3) of the Act is amended by adding “nomination contestant” after “constituency association”.

18. Section 24 of the Act is amended by striking out “candidate” wherever it appears and substituting in each case “nomination contestant, candidate”.

19. (1) Subsection 25 (1) of the Act is amended by striking out “candidate” and substituting “nomination contestant, candidate”.

(2) Subsection 25 (2) of the Act is amended by striking out “candidate” and substituting “nomination contestant, candidate”.

20. (1) Clause 25.1 (1) (a) of the Act is amended by striking out “and registered candidates” and substituting “registered candidates and registered leadership contestants”.

(2) Section 25.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(4.1) The chief financial officer of a registered leadership contestant is responsible for ensuring that all contributions received by the contestant are recorded in the party’s electronic database.

(3) Subsection 25.1 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(6) The chief financial officers of registered constituency associations, registered candidates and registered leadership contestants shall not issue receipts for contributions, and subsection 25 (1) and clause 33 (4) (c) do not apply to them.

(4) Subsection 25.1 (8) of the Act is repealed.

21. (1) Subsection 26 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Group contributions

(1) Any contribution to a political party, constituency association, nomination contestant, candidate or leadership contestant registered under this Act made through any trade union, unincorporated association or organization, except an affiliated political organization in accordance with subsection (3), shall be recorded by the trade union, unincorporated association or organization as to the individual sources and amounts making up the contribution.

17. (1) La définition de «activité de financement» au paragraphe 23 (1) de la Loi est modifiée par insertion de «le candidat à l’investiture,» après «l’association de circonscription,».

(2) Le paragraphe 23 (2) de la Loi est modifié par insertion de «du candidat à l’investiture,» après «de l’association de circonscription,».

(3) Le paragraphe 23 (3) de la Loi est modifié par insertion de «du candidat à l’investiture,» après «de l’association de circonscription,».

18. L’article 24 de la Loi est modifié par remplacement de «d’un candidat,» par «d’un candidat à l’investiture, d’un candidat,» et de «du candidat,» par «du candidat à l’investiture, du candidat,».

19. (1) Le paragraphe 25 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «candidats ou candidats à la direction» par «candidats à l’investiture, candidats ou candidats à la direction».

(2) Le paragraphe 25 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «le candidat ou le candidat à la direction» par «le candidat à l’investiture, le candidat ou le candidat à la direction».

20. (1) L’alinéa 25.1 (1) a) de la Loi est modifié par remplacement de «de ses associations de circonscription inscrites et candidats inscrits» par «de ses associations de circonscription inscrites, candidats inscrits et candidats à la direction inscrits».

(2) L’article 25.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(4.1) Le directeur des finances d’un candidat à la direction inscrit s’assure que toutes les contributions reçues par ce candidat sont consignées dans la base de données électronique du parti.

(3) Le paragraphe 25.1 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(6) Les directeurs des finances des associations de circonscription inscrites, des candidats inscrits et des candidats à la direction inscrits ne doivent pas délivrer de récépissés pour les contributions et ni le paragraphe 25 (1) ni l’alinéa 33 (4) c) ne s’appliquent à eux.

(4) Le paragraphe 25.1 (8) de la Loi est abrogé.

21. (1) Le paragraphe 26 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contribution de groupes

(1) Sauf dans le cas d’une organisation politique affiliée conformément au paragraphe (3), le syndicat ou l’association ou l’organisation sans personnalité morale consigne la provenance et le montant de chacune des sommes d’argent qui forment une contribution faite, par son intermédiaire, à un parti politique, une association de circonscription, un candidat à l’investiture, un candidat ou un candidat à la direction d’un parti inscrits aux termes de la présente loi.

(2) Subsection 26 (2) of the Act is amended by striking out “person, corporation or trade union” and substituting “person”.

22. Section 28 of the Act is repealed and the following substituted:

Parties, etc., not to receive contributions in excess of limitations

28. No political party, constituency association, nomination contestant, leadership contestant or candidate registered under this Act and no person on their behalf shall knowingly accept any contributions in excess of the limits imposed by this Act.

23. Subsection 29 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Prohibition on acceptance, transfer, etc.

(1) No political party, constituency association, nomination contestant, candidate or leadership contestant registered under this Act shall directly or indirectly knowingly accept contributions from any corporation or trade union.

No contribution from outside Ontario

(1.1) No political party, constituency association, nomination contestant, candidate or leadership contestant registered under this Act shall directly or indirectly knowingly accept contributions from any person normally resident outside Ontario.

No transfer to unregistered entities

(1.2) No political party, constituency association, nomination contestant, candidate or leadership contestant registered under this Act shall directly or indirectly contribute or transfer funds to any political party, constituency association, nomination contestant, candidate or leadership contestant not registered under this Act, including a federal political party registered under the *Canada Elections Act*, any federal constituency association or candidate at a federal election endorsed by such federal political party, any federal nomination contestant or leadership contestant and any candidate at a municipal election under the *Municipal Elections Act, 1996*, except that during an election period as defined in the *Canada Elections Act* a registered party may transfer to a federal political party registered under the *Canada Elections Act* an amount not exceeding, in the aggregate, \$100 for each candidate at a federal election in a federal electoral district in Ontario who is endorsed as a candidate by that federal political party.

24. Section 31 of the Act is repealed.

25. Section 32 of the Act is amended by striking out “registered candidate” and substituting “registered nomination contestant, registered candidate”.

(2) Le paragraphe 26 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «d’une personne, d’une personne morale ou d’un syndicat» par «d’une personne».

22. L’article 28 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction d’accepter des contributions supérieures au plafond

28. Un parti politique, une association de circonscription, un candidat à l’investiture, un candidat à la direction d’un parti ou un candidat inscrits aux termes de la présente loi et une personne agissant pour leur compte ne doivent pas sciemment accepter de contributions d’un montant supérieur au plafond imposé par la présente loi.

23. Le paragraphe 29 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction d’accepter des contributions de personnes morales ou de syndicats

(1) Un parti politique, une association de circonscription, un candidat à l’investiture, un candidat ou un candidat à la direction d’un parti inscrits aux termes de la présente loi ne doivent pas sciemment accepter, directement ou indirectement, des contributions d’une personne morale ou d’un syndicat.

Interdiction d’accepter des contributions de non-résidents de l’Ontario

(1.1) Un parti politique, une association de circonscription, un candidat à l’investiture, un candidat ou un candidat à la direction d’un parti inscrits aux termes de la présente loi ne doivent pas sciemment accepter, directement ou indirectement, des contributions d’une personne qui ne réside pas ordinairement en Ontario.

Interdiction de transférer des contributions aux entités non inscrites

(1.2) Un parti politique, une association de circonscription, un candidat à l’investiture, un candidat ou un candidat à la direction d’un parti inscrits aux termes de la présente loi ne doivent pas, directement ou indirectement, contribuer ni transférer des fonds à un parti politique, une association de circonscription, un candidat à l’investiture, un candidat ou un candidat à la direction d’un parti non inscrits aux termes de la présente loi, y compris un parti politique fédéral enregistré aux termes de la *Loi électorale du Canada*, une association de circonscription fédérale, un candidat à une élection fédérale parrainé par ce parti politique fédéral, un candidat à l’investiture ou candidat à la direction au niveau fédéral et un candidat à une élection municipale aux termes de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*. Un parti inscrit peut toutefois, pendant une période électorale, au sens de la *Loi électorale du Canada*, transférer à un parti politique fédéral enregistré aux termes de la *Loi électorale du Canada* un montant qui ne dépasse pas 100 \$, au total, à l’égard de chaque candidat à une élection fédérale dans une circonscription électorale fédérale en Ontario dont la candidature est parrainée par ce parti politique fédéral.

24. L’article 31 de la Loi est abrogé.

25. L’article 32 de la Loi est modifié par remplacement de «Le candidat inscrit» par «Le candidat à l’investiture inscrit, le candidat inscrit» au début de l’article.

26. The Act is amended by adding the following section:

QUARTERLY ALLOWANCE

Quarterly allowance

32.1 (1) The Chief Electoral Officer shall determine, for each quarter of a calendar year, an allowance payable to a registered party whose candidates at the most recent general election before that quarter received at least,

- (a) two per cent of the number of valid votes cast; or
- (b) five per cent of the number of valid votes cast in the electoral districts in which the registered party endorsed a candidate.

How allowance calculated

(2) Each registered party's allowance for a quarter is the amount calculated by the following rules:

1. In the 2017 calendar year, \$0.565 multiplied by the number of valid votes cast for the party's candidates in the election referred to in subsection (1).
2. In the 2018 calendar year, \$0.53 multiplied by the number of valid votes cast for the party's candidates in the election referred to in subsection (1).
3. In the 2019 calendar year, \$0.495 multiplied by the number of valid votes cast for the party's candidates in the election referred to in subsection (1).
4. In the 2020 calendar year, \$0.46 multiplied by the number of valid votes cast for the party's candidates in the election referred to in subsection (1).
5. In each subsequent calendar year, \$0.425 multiplied by the indexation factor determined for the calendar year under section 40.1 and further multiplied by the number of valid votes cast for the party's candidates in the election referred to in subsection (1).

Merged parties

(3) A merged party is entitled to the aggregate of the allowances to which the merging parties of which it is composed would have been entitled if they had not merged.

Review

(4) On or before December 31, 2021, the Lieutenant Governor in Council shall conduct a review of this section.

27. (1) Subsection 33 (2) of the Act is amended by striking out "Every candidate" at the beginning and substituting "Every nomination contestant, every candidate".

(2) Subsection 33 (3) of the Act is amended by adding "nomination contestant" after "constituency association" wherever it appears.

26. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

DÉTERMINATION DE L'ALLOCATION TRIMESTRIELLE

Détermination de l'allocation trimestrielle

32.1 (1) Le directeur général des élections fixe, pour chaque trimestre d'une année civile, l'allocation à verser à tout parti inscrit dont les candidats ont obtenu lors de l'élection générale précédant le trimestre visé :

- a) soit au moins 2 % du nombre de votes valablement exprimés;
- b) soit au moins 5 % du nombre de votes valablement exprimés dans les circonscriptions électorales dans lesquelles le parti a parrainé un candidat.

Calcul de l'allocation trimestrielle

(2) L'allocation trimestrielle de chaque parti inscrit correspond à la somme calculée selon les règles suivantes :

1. Pour l'année civile 2017, 0,565 \$ multiplié par le nombre de votes valablement exprimés pour les candidats du parti à l'élection visée au paragraphe (1).
2. Pour l'année civile 2018, 0,53 \$ multiplié par le nombre de votes valablement exprimés pour les candidats du parti à l'élection visée au paragraphe (1).
3. Pour l'année civile 2019, 0,495 \$ multiplié par le nombre de votes valablement exprimés pour les candidats du parti à l'élection visée au paragraphe (1).
4. Pour l'année civile 2020, 0,46 \$ multiplié par le nombre de votes valablement exprimés pour les candidats du parti à l'élection visée au paragraphe (1).
5. Pour chaque année civile subséquente, 0,425 \$ multiplié par le facteur d'indexation déterminé pour l'année civile aux termes de l'article 40.1 et multiplié ensuite par le nombre de votes valablement exprimés pour les candidats du parti à l'élection visée au paragraphe (1).

Fusion de partis

(3) Le parti issu d'une fusion a droit à l'ensemble des allocations auxquelles auraient eu droit les partis fusionnés qui le composent s'il n'y avait pas eu fusion.

Examen

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil procède à un examen du présent article au plus tard le 31 décembre 2021.

27. (1) Le paragraphe 33 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «Le candidat» par «Le candidat à l'investiture, le candidat».

(2) Le paragraphe 33 (3) de la Loi est modifié par insertion de «le candidat à l'investiture,» après «l'association de circonscription,».

(3) Subsection 33 (4) of the Act is amended by adding “nomination contestant” after “constituency association” wherever it appears in the portion before clause (a).

28. Subsection 34 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Recording of contributions

- (2) A contribution shall be recorded if it is accepted,
- (a) on behalf of a registered political party, registered constituency association or registered nomination contestant, in any year;
 - (b) on behalf of a registered candidate, in a campaign period; or
 - (c) on behalf of a registered leadership contestant, in the leadership contest period or in any period during which the contestant is required to be registered by virtue of subsection 14 (2.1).

29. Clause 34.1 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) on behalf of a registered political party, in any year; or

30. (1) Subsection 35 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Borrowing

(1) A political party, constituency association, nomination contestant, candidate or leadership contestant registered under this Act may, if subsection (2) is complied with, borrow money from,

- (a) a financial institution; or
- (b) a registered party or constituency association.

(2) Subsections 35 (3), (4), (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Prohibition, receiving loan

(3) No party, constituency association, nomination contestant, candidate or leadership contestant registered under this Act shall receive any support in the form of a loan, except as provided in subsection (1).

Prohibition, receiving support in form of guarantee, etc.

(4) No party, constituency association, nomination contestant, candidate or leadership contestant registered under this Act shall receive any support in the form of a guarantee or collateral security, except from,

- (a) a financial institution or entity that would be entitled to make a loan to the party, constituency asso-

(3) Le paragraphe 33 (4) de la Loi est modifié par insertion de «d’un candidat à l’investiture,» après «d’une association de circonscription,» dans le passage qui précède l’alinéa a).

28. Le paragraphe 34 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contributions consignées

- (2) Toute contribution est consignée si elle est acceptée :
- a) pour le compte d’un parti politique inscrit, d’une association de circonscription inscrite ou d’un candidat à l’investiture inscrit, au cours d’une année;
 - b) pour le compte d’un candidat inscrit, au cours d’une période de campagne électorale;
 - c) pour le compte d’un candidat à la direction inscrit, au cours de la période de campagne de désignation du chef du parti ou au cours d’une période pendant laquelle ce candidat est tenu de s’inscrire en application du paragraphe 14 (2.1).

29. L’alinéa 34.1 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) pour le compte d’un parti politique inscrit, au cours d’une année;

30. (1) Le paragraphe 35 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Emprunts

(1) Le parti politique, l’association de circonscription, le candidat à l’investiture, le candidat ou le candidat à la direction d’un parti inscrits aux termes de la présente loi peuvent, s’ils se conforment au paragraphe (2), contracter des emprunts auprès de l’une ou l’autre des entités suivantes :

- a) une institution financière;
- b) un parti inscrit ou une association de circonscription inscrite.

(2) Les paragraphes 35 (3), (4), (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Interdiction de recevoir des prêts

(3) Le parti, l’association de circonscription, le candidat à l’investiture, le candidat ou le candidat à la direction d’un parti inscrits aux termes de la présente loi ne doivent pas recevoir d’aide sous forme de prêt, si ce n’est comme le prévoit le paragraphe (1).

Interdiction de recevoir de l’aide sous forme de cautionnement

(4) Le parti, l’association de circonscription, le candidat à l’investiture, le candidat ou le candidat à la direction d’un parti inscrits aux termes de la présente loi ne doivent pas recevoir d’aide sous forme de cautionnement ou de sûreté accessoire si ce n’est de l’une ou l’autre des personnes ou entités suivantes :

- a) une institution financière ou une entité qui aurait le droit de consentir un prêt au parti, à l’association

ciation, nomination contestant, candidate or leadership contestant under subsection (1); or

- (b) a person who would be entitled to make a contribution under this Act.

Prohibition, making loan

(5) No person or entity, other than one listed in clause (1) (a) or (b), shall make a loan to a party, constituency association, nomination contestant, candidate or leadership contestant registered under this Act.

Financial institutions and market rate

(6) No financial institution that may make a loan under this section may make the loan at a rate of interest below the applicable market rate charged by the financial institution for an equivalent amount at or about the time and in the market area where the loan is provided.

Prohibition, giving guarantee, etc.

(6.1) No person or entity, other than a person who would be entitled to make a contribution under this Act, shall guarantee or provide collateral security for a loan to a party, constituency association, nomination contestant, candidate or leadership contestant registered under this Act.

(3) Subsection 35 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Guarantee as contribution

(8) The amount of a guarantee made by a guarantor who is entitled to make a contribution is a contribution for the purposes of this Act.

Time limits, loan

(9) Every nomination contestant, leadership contestant, candidate, party or constituency association who receives a loan to which this section applies shall repay the loan in full no more than two years from,

- (a) in the case of a nomination contestant, the date that a candidate is selected for the electoral district for the nomination contestant's party;
- (b) in the case of a leadership contestant, the date that a leader is selected for the contestant's party;
- (c) in the case of a candidate, polling day; or
- (d) in the case of a party or constituency association, the day that the loan is due according to its terms.

Time limits, guarantee

(10) No person who makes a guarantee of a loan to which this section applies shall guarantee the loan for a period longer than the applicable period under subsection (9).

de circonscription, au candidat à l'investiture, au candidat ou au candidat à la direction d'un parti aux termes du paragraphe (1);

- b) une personne qui aurait le droit de faire une contribution aux termes de la présente loi.

Interdiction de consentir des prêts

(5) Nulle personne ou entité autre que l'une de celles mentionnées à l'alinéa (1) a) ou b) ne doit consentir de prêt à un parti, une association de circonscription, un candidat à l'investiture, un candidat ou un candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la présente loi.

Institutions financières et taux du marché

(6) Nulle institution financière qui peut consentir un prêt en vertu du présent article ne doit le consentir à un taux d'intérêt inférieur au taux du marché applicable qu'elle exige pour une somme équivalente à ou vers la même époque et dans le secteur du marché où est consenti ce prêt.

Interdiction de fournir un cautionnement

(6.1) Nulle personne ou entité autre qu'une personne qui aurait le droit de faire une contribution aux termes de la présente loi ne doit se porter caution d'un prêt consenti à un parti, une association de circonscription, un candidat à l'investiture, un candidat ou un candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la présente loi, ou fournir une sûreté accessoire à l'égard d'un tel prêt.

(3) Le paragraphe 35 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contribution sous forme de cautionnement

(8) Le montant d'un cautionnement donné par une caution qui a le droit de faire une contribution constitue une contribution pour l'application de la présente loi.

Délais de remboursement des prêts

(9) Le candidat à l'investiture, le candidat à la direction d'un parti, le candidat, le parti ou l'association de circonscription qui reçoit un prêt auquel s'applique le présent article rembourse le prêt intégralement dans un délai d'au plus deux ans après :

- a) la date à laquelle un candidat est choisi dans la circonscription électorale pour le parti du candidat à l'investiture, dans le cas d'un candidat à l'investiture;
- b) la date à laquelle est choisi le chef du parti du candidat à la direction d'un parti, dans le cas d'un candidat à la direction d'un parti;
- c) le jour du scrutin, dans le cas d'un candidat;
- d) le jour où le prêt est exigible, conformément à ses conditions, dans le cas d'un parti ou d'une association de circonscription.

Restriction : cautionnements

(10) La personne qui cautionne un prêt auquel s'applique le présent article ne doit pas donner le cautionnement pour une période plus longue que la période applicable prévue au paragraphe (9).

31. Subsections 36.1 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Prohibition

(1) No person, organization or entity, including, for greater certainty, a political party, constituency association, corporation, trade union or third party shall publish, broadcast or transmit to the public, in an electoral district on polling day before the close of all the polling stations in that electoral district, the results of an election survey that have not previously been made available to the public.

32. (1) The definitions of “third party election advertising” and “third party election advertising expense” in section 37.1 of the Act are repealed.

(2) Section 37.1 of the Act is amended by adding the following definitions:

“third party political advertising” means political advertising placed by or on behalf of a third party, and “third party political advertisement” has a corresponding meaning; (“publicité politique de tiers”, “annonce politique de tiers”)

“third party political advertising expense” means an expense incurred in relation to,

- (a) the production of a third party political advertisement, or
- (b) the acquisition of the means of transmission of a third party political advertisement to the public. (“dépenses de publicité politique de tiers”)

33. Section 37.2 of the Act is repealed and the following substituted:

Categorization of expenses

37.2 The following rules apply in determining whether an amount of expenses is incurred for third party political advertising during a period referred to in section 37.10.1:

1. An amount that is paid by a third party for third party political advertising with respect to a relevant period is included whether it is paid before, during or after the period.
2. If a combined amount is paid for both third party political advertising with respect to a relevant period and other third party political advertising, the amount shall be apportioned according to when the advertising appears.

34. Section 37.4 of the Act is amended by striking out “third party election advertisements” at the end and substituting “third party political advertisements during a period referred to in section 37.10.1”.

35. (1) Subsection 37.5 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Registration requirement for third parties

(1) A third party shall apply for registration under this section immediately after having incurred expenses of a

31. Les paragraphes 36.1 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Interdiction

(1) Il est interdit à toute personne, organisation ou entité, notamment à un parti politique, à une association de circonscription, à une personne morale, à un syndicat ou à un tiers, de publier, de diffuser ou de transmettre au public, dans une circonscription électorale, le jour du scrutin avant la fermeture de tous les bureaux de scrutin de celle-ci, les résultats d’un sondage électoral qui n’ont pas été mis à la disposition du public antérieurement.

32. (1) Les définitions de «dépenses liées à la publicité électorale d’un tiers» et de «publicité électorale d’un tiers» à l’article 37.1 de la Loi sont abrogées.

(2) L’article 37.1 de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«dépenses de publicité politique de tiers» Les dépenses engagées à l’une ou l’autre des fins suivantes :

- a) la production d’annonces politiques de tiers;
- b) l’acquisition de moyens de diffusion au public d’annonces politiques de tiers. («third party political advertising expense»)

«publicité politique de tiers» Publicité politique qui est autorisée par un tiers ou pour son compte. Le terme «annonce politique de tiers» a un sens correspondant. («third party political advertising», «third party political advertisement»)

33. L’article 37.2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Catégorisation des dépenses

37.2 Les règles suivantes s’appliquent pour déterminer si des dépenses sont engagées à des fins de publicité politique de tiers au cours d’une période visée à l’article 37.10.1 :

1. La somme payée par un tiers pour de la publicité politique de tiers à l’égard d’une période pertinente est incluse, qu’elle ait été payée avant, pendant ou après la période.
2. Si une somme globale est payée à la fois pour de la publicité politique de tiers à l’égard d’une période pertinente et pour d’autre publicité politique de tiers, la somme est répartie en fonction du moment de la diffusion de la publicité.

34. L’article 37.4 de la Loi est modifié par remplacement de «des annonces électorales des tiers» par «des annonces politiques de tiers au cours d’une période visée à l’article 37.10.1» à la fin de l’article.

35. (1) Le paragraphe 37.5 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inscription obligatoire des tiers

(1) Le tiers présente une demande d’inscription en application du présent article immédiatement après avoir

total amount of \$500 for third party political advertising during a period referred to in section 37.10.1.

(2) Subsection 37.5 (5) of the Act is amended by striking out “third party election advertising” and substituting “third party political advertising”.

(3) Subsection 37.5 (7) of the Act is repealed.

(4) Subsection 37.5 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

Registration ends

(10) The registration of a third party ceases to be valid at the end of every election period in respect of which the third party was registered, but the third party continues to be subject to the requirement to file a third party political advertising report under subsection 37.12 (1).

36. Clause 37.6 (2) (d) of the Act is amended by striking out “third party advertising election report” and substituting “third party political advertising report”.

37. Subsection 37.7 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Requirement to appoint auditor

(1) A third party that incurs expenses in an aggregate amount of \$5,000 or more for third party political advertising during a period referred to in section 37.10.1 shall appoint an auditor without delay.

38. (1) Subsection 37.9 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Duty of chief financial officer

Acceptance of contributions

(1) Every contribution that is made to a registered third party during a period referred to in section 37.10.1 shall be accepted by its chief financial officer if it is made for the purpose of third party political advertising.

(2) Subsection 37.9 (2) of the Act is amended by striking out “third party election advertising expense” and substituting “third party political advertising expense”.

39. (1) Subsection 37.10 (1) of the Act is amended by striking out “third party election advertising” in the portion before clause (a) and substituting “third party political advertising during a period referred to in section 37.10.1”.

(2) Subsection 37.10 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(2) No third party shall use a contribution for the purpose of third party political advertising if the third party does not know the name and address of the contributor or is otherwise unable to determine within which class of contributor referred to in subsection 37.12 (6) they fall.

(3) Subsection 37.10 (3) of the Act is amended by striking out “third party election advertising” and substituting “third party political advertising”.

engagé des dépenses de 500 \$, au total, à des fins de publicité politique de tiers, au cours d’une période visée à l’article 37.10.1.

(2) Le paragraphe 37.5 (5) de la Loi est modifié par remplacement de «dépenses liées à sa publicité électorale» par «dépenses de publicité politique de tiers».

(3) Le paragraphe 37.5 (7) de la Loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 37.5 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Durée de validité de l’inscription

(10) L’inscription du tiers cesse d’être valide à la fin de la période électorale pour laquelle il est inscrit, mais le tiers reste assujéti à l’obligation de déposer un rapport sur la publicité politique de tiers en application du paragraphe 37.12 (1).

36. L’alinéa 37.6 (2) d) de la Loi est modifié par remplacement de «rapport sur la publicité électorale du tiers» par «rapport sur la publicité politique de tiers».

37. Le paragraphe 37.7 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligation de nommer un vérificateur

(1) Le tiers qui engage des dépenses de 5 000 \$ ou plus, au total, à des fins de publicité politique de tiers au cours d’une période visée à l’article 37.10.1 nomme sans tarder un vérificateur.

38. (1) Le paragraphe 37.9 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligation du directeur des finances

Acceptation des contributions

(1) Les contributions faites au tiers inscrit au cours d’une période visée à l’article 37.10.1 sont acceptées par son directeur des finances si elles sont faites à des fins de publicité politique de tiers.

(2) Le paragraphe 37.9 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «dépenses liées à la publicité électorale d’un tiers» par «dépenses de publicité politique de tiers».

39. (1) Le paragraphe 37.10 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «aux fins de sa publicité électorale» par «à des fins de publicité politique de tiers au cours d’une période visée à l’article 37.10.1» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(2) Le paragraphe 37.10 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Il est interdit au tiers d’utiliser des contributions à des fins de publicité politique de tiers s’il ne connaît ni le nom ni l’adresse des donateurs ou qu’il ne peut déterminer par ailleurs la catégorie de donateurs prévue au paragraphe 37.12 (6) à laquelle ils appartiennent.

(3) Le paragraphe 37.10 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «aux fins de la publicité électorale de celui-ci» par «à des fins de publicité politique de tiers» à la fin du paragraphe.

40. The Act is amended by adding the following section:

Spending limit

37.10.1 (1) No third party shall spend,

- (a) more than \$4,000 in any electoral district for the purpose of third party political advertising in that district during any election period, whether for a by-election or a general election, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 for the calendar year in which the election period begins and rounded to the nearest dollar; or
- (b) more than \$100,000 in total for the purpose of third party political advertising during any election period for a general election, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 for the calendar year in which the election period begins and rounded to the nearest dollar.

Same, non-election period

(2) No third party shall spend,

- (a) more than \$24,000 in any electoral district for the purpose of third party political advertising in that district during the six-month period immediately before the issue of a writ of election for a general election held in accordance with subsection 9 (2) of the *Election Act*, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 for the calendar year in which the election period begins and rounded to the nearest dollar; or
- (b) more than \$600,000 in total for the purposes of third party political advertising during the six-month period immediately before the issue of a writ of election for a general election held in accordance with subsection 9 (2) of the *Election Act*, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 for the calendar year in which the election period begins and rounded to the nearest dollar.

No combination to exceed limit

(3) No third party shall circumvent, or attempt to circumvent, a limit set out in this section in any manner, including by splitting itself into two or more third parties for the purpose of circumventing the limit or acting in collusion with another third party so that their combined political advertising expenses exceed the applicable limit or by colluding with a registered political party, registered constituency association, registered candidate, or registered nomination contestant for the purpose of circumventing the limit.

Collusion

(4) No third party that is not entitled to make a contribution under subsection 16 (1) shall engage in third party political advertising in a manner that would, if the third party were a person, constitute a contribution under section 22.

40. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Plafonds

37.10.1 (1) Il est interdit au tiers de dépenser :

- a) plus de 4 000 \$ dans une circonscription électorale à des fins de publicité politique de tiers dans cette circonscription au cours d'une période électorale, que ce soit pour une élection partielle ou pour une élection générale, multiplié par le facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1 pour l'année civile pendant laquelle commence la période électorale et arrondi au dollar le plus près;
- b) plus de 100 000 \$, au total, à des fins de publicité politique de tiers au cours de la période électorale d'une élection générale, multiplié par le facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1 pour l'année civile pendant laquelle commence la période électorale et arrondi au dollar le plus près.

Idem : période non électorale

(2) Il est interdit au tiers de dépenser :

- a) plus de 24 000 \$ dans une circonscription électorale à des fins de publicité politique de tiers dans cette circonscription au cours de la période de six mois qui précède l'émission du décret de convocation des électeurs en vue d'une élection générale tenue conformément au paragraphe 9 (2) de la *Loi électorale*, multiplié par le facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1 pour l'année civile pendant laquelle commence la période électorale et arrondi au dollar le plus près;
- b) plus de 600 000 \$, au total, à des fins de publicité politique de tiers au cours de la période de six mois qui précède l'émission du décret de convocation des électeurs en vue d'une élection générale tenue conformément au paragraphe 9 (2) de la *Loi électorale*, multiplié par le facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1 pour l'année civile pendant laquelle commence la période électorale et arrondi au dollar le plus près.

Interdiction de scission ou de collusion

(3) Il est interdit à un tiers d'esquiver ou de tenter d'esquiver les plafonds prévus par le présent article, notamment en se scindant en plusieurs tiers afin d'esquiver les plafonds, en agissant de concert avec un autre tiers de sorte que la valeur totale de leurs dépenses de publicité politique dépasse les plafonds applicables ou en agissant de concert avec un parti politique inscrit, une association de circonscription inscrite, un candidat inscrit ou un candidat à l'investiture inscrit afin d'esquiver les plafonds.

Collusion

(4) Il est interdit au tiers qui n'a pas le droit de faire une contribution au titre du paragraphe 16 (1) de faire de la publicité politique de tiers d'une manière qui, si le tiers était une personne, constituerait une contribution visée à l'article 22.

41. (1) Subsection 37.11 (1) of the Act is amended by striking out “third party election advertising” in the portion before clause (a) and substituting “third party political advertising”.

(2) Subsection 37.11 (2) of the Act is amended by striking out “third party election advertising” and substituting “third party political advertising”.

42. Section 37.12 of the Act is repealed and the following substituted:

Third party political advertising report

37.12 (1) The chief financial officer of every third party that is required to be registered in accordance with subsection 37.5 (1) shall file a third party political advertising report in the prescribed form with the Chief Electoral Officer within six months after polling day for an election in respect of which it was registered.

Details re expenses

(2) A third party political advertising report shall contain a list of all third party political advertising expenses and the time and place of broadcast or publication of the advertisements to which the expenses relate.

When no expenses

(3) If a third party has not incurred third party political advertising expenses, that fact shall be indicated in its third party political advertising report.

Details re contributions

(4) The third party political advertising report shall include,

- (a) the amount, by class of contributor, of contributions for third party political advertising purposes that were received in the period beginning six months before the relevant period under section 37.10.1 and ending three months after polling day;
- (b) for each contributor who made contributions of a total amount of more than \$100 for third party political advertising purposes during the period referred to in clause (a), their name, address and class, and the amount and date of each contribution; and
- (c) the amount, other than an amount of a contribution referred to in clause (a), that was paid out of the third party's own funds for third party political advertising expenses.

Same

(5) If the chief financial officer is unable to identify which contributions were received for third party political advertising purposes during the period referred to in clause (4) (a), the third party political advertising report shall list the names and addresses of every contributor who donated a total of more than \$100 to the third party during that period.

Classes of contributors

(6) For the purposes of clauses (4) (a) and (b), the following are the classes of contributors:

41. (1) Le paragraphe 37.11 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «aux fins de la publicité électorale d'un tiers» par «à des fins de publicité politique de tiers» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 37.11 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «aux fins de la publicité électorale d'un tiers» par «à des fins de publicité politique de tiers».

42. L'article 37.12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport sur la publicité politique de tiers

37.12 (1) Le directeur des finances de chaque tiers qui est tenu de s'inscrire aux termes du paragraphe 37.5 (1) dépose auprès du directeur général des élections, selon la formule prescrite, un rapport sur la publicité politique de tiers dans les six mois qui suivent le jour du scrutin de toute élection à l'égard de laquelle le tiers était inscrit.

Précisions relatives aux dépenses

(2) Le rapport sur la publicité politique de tiers donne la liste des dépenses de publicité politique de tiers ainsi que les date et lieu de radiodiffusion ou de publication des annonces auxquelles elles se rapportent.

Cas d'absence de dépenses

(3) S'il n'a pas engagé de dépenses de publicité politique de tiers, le tiers le signale dans son rapport sur la publicité politique de tiers.

Précisions relatives aux contributions

(4) Le rapport sur la publicité politique de tiers mentionne aussi ce qui suit :

- a) le montant, par catégorie de donateurs, des contributions destinées à la publicité politique de tiers reçues pendant la période qui commence six mois avant la période pertinente visée à l'article 37.10.1 et se termine trois mois après le jour du scrutin;
- b) pour chaque donateur dont les contributions destinées à la publicité politique de tiers pendant la période visée à l'alinéa a) dépassent 100 \$, au total, ses nom, adresse et catégorie ainsi que le montant de chaque contribution et la date à laquelle elle a été faite;
- c) le montant des dépenses de publicité politique de tiers que le tiers a payées sur ses propres fonds, exception faite des contributions visées à l'alinéa a).

Idem

(5) Si le directeur des finances n'est pas en mesure de déterminer si les contributions reçues pendant la période visée à l'alinéa (4) a) étaient destinées à la publicité politique de tiers, les nom et adresse de tous les donateurs ayant versé au tiers plus de 100 \$, au total, pendant cette période doivent être indiqués dans le rapport sur la publicité politique de tiers.

Catégories de donateurs

(6) Pour l'application des alinéas (4) a) et b), les catégories de donateurs sont les suivantes :

1. Individuals.
2. Corporations.
3. Trade unions.

Bills, receipts

(7) A third party shall, at the request of the Chief Electoral Officer, provide the original of any bill, voucher or receipt in relation to a third party political advertising expense that is in an amount of more than \$50.

43. (1) Subsections 37.13 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Auditor's report

(1) The third party political advertising report of a third party that incurs \$5,000 or more in third party political advertising expenses shall include a report made under subsection (2).

Same

(2) The third party's auditor shall report on the third party political advertising report and shall make any examination that will enable the auditor to give an opinion in the auditor's report as to whether the third party political advertising report presents fairly the information contained in the accounting records on which it is based.

(2) Clause 37.13 (3) (a) of the Act is amended by striking out "third party election advertising report" and substituting "third party political advertising report".

44. (1) Subsection 38 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Applicable amount

(2) For the purposes of subsection (1), the applicable amount is 80 cents, multiplied by the indexation factor determined for the calendar year under section 40.1 and rounded to the nearest cent.

(2) Subsection 38 (3.1) of the Act is repealed and the following substituted:

Applicable amount

(3.1) For the purposes of subsection (3), the applicable amount is \$1.28, multiplied by the indexation factor determined for the calendar year under section 40.1 and rounded to the nearest cent.

(3) Subsection 38 (3.4) of the Act is repealed and the following substituted:

Applicable amount

(3.4) For the purpose of subsection (3.3), the applicable amount is \$9,310, multiplied by the indexation factor determined for the calendar year under section 40.1 and rounded to the nearest cent.

45. The Act is amended by adding the following sections immediately before the heading "Foundation":

1. Particuliers.
2. Personnes morales.
3. Syndicats.

Autres documents

(7) Sur demande du directeur général des élections, le tiers produit les originaux des factures, reçus et justificatifs pour tout montant de dépenses de publicité politique de tiers supérieur à 50 \$.

43. (1) Les paragraphes 37.13 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Rapport du vérificateur

(1) Si le tiers engage des dépenses de publicité politique de tiers de 5 000 \$ ou plus, son rapport sur la publicité politique de tiers doit comprendre le rapport prévu au paragraphe (2).

Idem

(2) Le vérificateur du tiers fait rapport de sa vérification du rapport sur la publicité politique de tiers et fait les vérifications qui lui permettent d'établir si, à son avis, ce rapport présente fidèlement les renseignements contenus dans les registres comptables sur lesquels il est fondé.

(2) L'alinéa 37.13 (3) a) de la Loi est modifié par remplacement de «rapport sur la publicité électorale du tiers» par «rapport sur la publicité politique de tiers».

44. (1) Le paragraphe 38 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Montant applicable

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le montant applicable correspond à 80 cents, multiplié par le facteur d'indexation déterminé pour l'année civile aux termes de l'article 40.1 et arrondi au cent le plus près.

(2) Le paragraphe 38 (3.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Montant applicable

(3.1) Pour l'application du paragraphe (3), le montant applicable correspond à 1,28 \$, multiplié par le facteur d'indexation déterminé pour l'année civile aux termes de l'article 40.1 et arrondi au cent le plus près.

(3) Le paragraphe 38 (3.4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Montant applicable

(3.4) Pour l'application du paragraphe (3.3), le montant applicable correspond à 9 310 \$, multiplié par le facteur d'indexation déterminé pour l'année civile aux termes de l'article 40.1 et arrondi au cent le plus près.

45. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants immédiatement avant l'intertitre «Fondation» :

Non-campaign expenses

38.1 The total political advertising expenses incurred by a registered party during the six-month period immediately before the issue of a writ of election for a general election held in accordance with subsection 9 (2) of the *Election Act*, shall not exceed \$1,000,000, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 for the calendar year and rounded to the nearest dollar.

Nomination contestants

38.2 The total nomination period expenses incurred by a nomination contestant and any person, corporation, trade union, unincorporated association or organization acting on behalf of the nomination contestant during a nomination contest period shall not exceed,

- (a) 20 per cent of the amount that a candidate in the electoral district for which the contestant is seeking the nomination and the persons, corporations, trade unions, unincorporated associations and organizations acting on the contestant's behalf were allowed to incur during the campaign period for the most recent election before the nomination contest period; or
- (b) if there has been a change in the boundaries of the electoral district since the most recent election, an amount determined by the Chief Electoral Officer.

46. (1) Section 40 of the Act is amended by adding the following subsection:

Nomination contestants

(1.1) Every registered nomination contestant shall appoint an auditor or firm who meets the qualifications described in subsection (1) within 30 days of receiving at least \$10,000 in contributions with respect to a nomination contest or incurring expenses of at least \$10,000 with respect to a nomination contest, and shall advise the Chief Electoral Officer in accordance with subsection (1).

(2) Subsection 40 (2) of the Act is amended,

- (a) by striking out “appointed under subsection (1)” and substituting “appointed under subsection (1) or (1.1)”; and
- (b) by striking out “the candidate” and substituting “the nomination contestant, candidate”.

(3) Subsection 40 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Persons not eligible

(3) No returning officer, deputy returning officer or election clerk and no nomination contestant, candidate or leadership contestant, or chief financial officer of a nomination contestant, candidate or leadership contestant, or chief financial officer of a registered party or constituency association shall act as the auditor for the nomination contestant, candidate, leadership contestant, registered party

Dépenses extra-électorales

38.1 Le total des dépenses de publicité politique qu'un parti inscrit engage au cours de la période de six mois qui précède l'émission du décret de convocation des électeurs en vue d'une élection générale tenue conformément au paragraphe 9 (2) de la *Loi électorale* ne doit pas dépasser 1 000 000 \$, multiplié par le facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1 pour l'année civile et arrondi au dollar le plus près.

Candidats à l'investiture

38.2 Le total des dépenses liées à une période de course à l'investiture qu'engagent un candidat à l'investiture et les personnes, les personnes morales, les syndicats ou les associations ou organisations sans personnalité morale agissant en son nom, au cours de la période de course à l'investiture, ne doit pas dépasser :

- a) 20 % de la somme qu'un candidat de la circonscription électorale pour laquelle le candidat à l'investiture sollicite l'investiture et les personnes, les personnes morales, les syndicats ou les associations ou organisations sans personnalité morale agissant en son nom avaient le droit d'engager au cours de la période de campagne électorale pour la dernière élection précédant la période de course à l'investiture;
- b) la somme que fixe le directeur général des élections, si les limites de la circonscription électorale ont changé depuis la dernière élection.

46. (1) L'article 40 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Candidats à l'investiture

(1.1) Le candidat à l'investiture inscrit comme un vérificateur ou un cabinet qui possède les qualités requises mentionnées au paragraphe (1) dans les 30 jours de la réception de contributions d'au moins 10 000 \$ à l'égard d'une course à l'investiture ou de l'engagement de dépenses d'au moins 10 000 \$ à l'égard d'une course à l'investiture, et avise le directeur général des élections conformément au paragraphe (1).

(2) Le paragraphe 40 (2) de la Loi est modifié :

- a) par remplacement de «nommé en vertu du paragraphe (1)» par «nommé en vertu du paragraphe (1) ou (1.1)»;
- b) par remplacement de «le candidat, le candidat à la direction» par «le candidat à l'investiture, le candidat, le candidat à la direction».

(3) Le paragraphe 40 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inhabilité de certaines personnes

(3) Nul directeur du scrutin, scrutateur ou secrétaire du scrutin ni candidat à l'investiture, candidat, candidat à la direction d'un parti, ou directeur des finances d'un candidat à l'investiture, d'un candidat, d'un candidat à la direction d'un parti ou directeur des finances d'un parti inscrit ou d'une association de circonscription inscrite, ne doit agir en qualité de vérificateur du candidat à l'investiture,

or constituency association, but nothing in this subsection makes ineligible the partners or firm with which such a person is associated from acting as an auditor for a nomination contestant, candidate or registered party or constituency association or leadership contestant.

(4) Subsection 40 (4) of the Act is amended,

- (a) by striking out “subsection (1) or (2)” and substituting “subsection (1), (1.1) or (2)”; and
- (b) by striking out “the candidate” and substituting “the nomination contestant, candidate”.

(5) Subsection 40 (6) of the Act is amended,

- (a) by striking out “subsection (1) or (2)” and substituting “subsection (1), (1.1) or (2)”; and
- (b) by striking out “the candidate” and substituting “the nomination contestant, candidate”.

(6) Subsection 40 (7) of the Act is amended by adding “nomination contestants” after “constituency associations” in the portion before clause (a).

(7) Subclause 40 (7) (a) (i) of the Act is repealed and the following substituted:

- (i) \$1,596, multiplied by the indexation factor determined for the calendar year under section 40.1 and rounded to the nearest dollar, and

(8) Subclause 40 (7) (b) (i) of the Act is repealed and the following substituted:

- (i) \$798, multiplied by the indexation factor determined for the calendar year under section 40.1 and rounded to the nearest dollar, and

(9) Subsection 40 (7) of the Act is amended by adding the following clause:

- (b.1) to the auditor of a nomination contestant who is required to make an appointment under subsection (1.1),
 - (i) \$1,064, multiplied by the indexation factor determined for the calendar year under section 40.1 and rounded to the nearest dollar, and
 - (ii) the amount of the auditor’s account to the nomination contestant;

(10) Subclause 40 (7) (c) (i) of the Act is repealed and the following substituted:

- (i) \$1,330, multiplied by the indexation factor determined for the calendar year under section 40.1 and rounded to the nearest dollar, and

(11) Subclause 40 (7) (d) (i) of the Act is repealed and the following substituted:

- (i) \$1,064, multiplied by the indexation factor determined for the calendar year under section 40.1 and rounded to the nearest dollar, and

du candidat, du candidat à la direction d’un parti, du parti inscrit ou de l’association de circonscription inscrite. Le présent paragraphe n’a toutefois pas pour effet d’empêcher les associés ou le cabinet avec lesquels les personnes précitées ont des liens d’agir en qualité de vérificateur d’un candidat à l’investiture, d’un candidat, d’un parti inscrit, d’une association de circonscription inscrite ou d’un candidat à la direction d’un parti.

(4) Le paragraphe 40 (4) de la Loi est modifié :

- a) par remplacement de «du paragraphe (1) ou (2)» par «du paragraphe (1), (1.1) ou (2)»;
- b) par remplacement de «du candidat, du candidat à la direction» par «du candidat à l’investiture, du candidat, du candidat à la direction».

(5) Le paragraphe 40 (6) de la Loi est modifié :

- a) par remplacement de «du paragraphe (1) ou (2)» par «du paragraphe (1), (1.1) ou (2)»;
- b) par remplacement de «du candidat, du candidat à la direction» par «du candidat à l’investiture, du candidat, du candidat à la direction».

(6) Le paragraphe 40 (7) de la Loi est modifié par insertion de «aux candidats à l’investiture» après «aux associations de circonscription,» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(7) Le sous-alinéa 40 (7) a) (i) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (i) 1 596 \$, multiplié par le facteur d’indexation déterminé pour l’année civile aux termes de l’article 40.1 et arrondi au dollar le plus près,

(8) Le sous-alinéa 40 (7) b) (i) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (i) 798 \$, multiplié par le facteur d’indexation déterminé pour l’année civile aux termes de l’article 40.1 et arrondi au dollar le plus près,

(9) Le paragraphe 40 (7) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- b.1) au vérificateur d’un candidat à l’investiture qui est tenu de faire la nomination prévue au paragraphe (1.1) :
 - (i) 1 064 \$, multiplié par le facteur d’indexation déterminé pour l’année civile aux termes de l’article 40.1 et arrondi au dollar le plus près,
 - (ii) le montant des frais exigés du candidat à l’investiture par le vérificateur;

(10) Le sous-alinéa 40 (7) c) (i) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (i) 1 330 \$, multiplié par le facteur d’indexation déterminé pour l’année civile aux termes de l’article 40.1 et arrondi au dollar le plus près,

(11) Le sous-alinéa 40 (7) d) (i) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (i) 1 064 \$, multiplié par le facteur d’indexation déterminé pour l’année civile aux termes de l’article 40.1 et arrondi au dollar le plus près,

47. Section 40.1 of the Act is repealed and the following substituted:

Indexation factor

40.1 (1) For the purposes of every provision of this Act that refers to the indexation factor determined for a calendar year, and subject to subsection (2), the indexation factor is,

- (a) for 2017, 1; and
- (b) for a subsequent calendar year, the amount represented by the formula:

$$A + [A \times (B/C - 1)]$$

in which,

“A” is the indexation factor for the previous year,

“B” is the Consumer Price Index for Ontario for the 12-month period that ended on September 30 of the previous year, and

“C” is the Consumer Price Index for Ontario for the 12-month period preceding the 12-month period mentioned in the description of “B”.

Exception

(2) For the purposes of section 32.1, the indexation factor is the amount that would be represented by the formula in subsection (1) if clause (a) read “for 2021, 1; and”.

Publication

(3) As soon as possible after the beginning of every calendar year after 2017, the Chief Electoral Officer shall publish, in accordance with subsection (4), statements of,

- (a) the indexation factor for the current year; and
- (b) all applicable amounts for the current year under every provision of this Act that refers to an indexation factor.

Same

- (4) The statements shall be published,
 - (a) on a website on the Internet; and
 - (b) anywhere else the Chief Electoral Officer considers appropriate.

Two annual periods

(5) If a campaign period falls partly in one calendar year and partly in the next it shall, for the purposes of determining an applicable amount under section 38, be deemed to fall entirely in the earlier one.

Consumer Price Index

(6) In this section, the Consumer Price Index for Ontario for any 12-month period is the result arrived at by,

47. L'article 40.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Facteur d'indexation

40.1 (1) Pour l'application des dispositions de la présente loi qui mentionnent le facteur d'indexation déterminé pour l'année civile et sous réserve du paragraphe (2), le facteur d'indexation correspond à ce qui suit :

- a) pour 2017, 1;
- b) pour les années civiles subséquentes, le nombre calculé selon la formule suivante :

$$A + [A \times (B/C - 1)]$$

où :

«A» représente le facteur d'indexation de l'année précédente,

«B» représente l'indice des prix à la consommation pour l'Ontario pour la période de 12 mois qui s'est terminée le 30 septembre de l'année précédente,

«C» représente l'indice des prix à la consommation pour l'Ontario pour la période de 12 mois qui précède celle mentionnée à l'élément «B».

Exception

(2) Pour l'application de l'article 32.1, le facteur d'indexation correspond au nombre qui serait calculé selon la formule prévue au paragraphe (1) si le texte de l'alinéa a) était «pour 2021, 1;».

Publication

(3) Dès que possible après le début de chaque année civile postérieure à 2017, le directeur général des élections publie, conformément au paragraphe (4), les renseignements suivants :

- a) le facteur d'indexation de l'année en cours;
- b) les montants applicables pour l'année en cours visés aux dispositions de la présente loi qui mentionnent un facteur d'indexation.

Idem

- (4) Les renseignements sont publiés :
 - a) sur un site Web d'Internet;
 - b) à tout autre endroit que le directeur général des élections estime approprié.

Deux périodes annuelles

(5) Si une période de campagne électorale se situe en partie dans une année civile et en partie dans celle qui suit, elle est réputée se situer entièrement dans la première aux fins de détermination d'un montant applicable aux termes de l'article 38.

Indice des prix à la consommation

(6) Au présent article, l'indice des prix à la consommation pour l'Ontario pour une période de 12 mois est obtenu par :

- (a) determining the sum of the Consumer Price Index for Ontario as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada), adjusted in the manner set in rules made and published by the Chief Electoral Officer, for each month in that period; and
- (b) dividing the sum obtained under clause (a) by 12.

Rounding

(7) The result obtained from the formula in clause (6) (b) shall be adjusted in the manner set in rules made and published by the Chief Electoral Officer and rounded to the nearest thousandth or, if the result obtained is equidistant between two consecutive thousandths, to the higher thousandth.

48. Section 41 of the Act is repealed and the following substituted:

Annual filing of financial statement and report

41. (1) The chief financial officer of every political party and constituency association registered under this Act shall, on or before May 31 in each year, file with the Chief Electoral Officer a financial statement,

- (a) of assets and liabilities as at the end of the previous year;
- (b) of income and expenses for the previous year, excluding election campaign expenses; and
- (c) setting out all the information required to be recorded under subsection 34 (1) for the previous year,

of the political party or constituency association for which the chief financial officer acts, together with the auditor's report as required by subsection 40 (4).

Report to Chief Electoral Officer

(2) A party or constituency association that waives repayment of an amount under subsection 36 (1) shall include the details in the annual financial statement filed under this section.

49. The Act is amended by adding the following section:

Reporting, nomination contestants

41.1 (1) When a candidate is nominated with respect to a registered party for an electoral district, the registered party or the registered constituency association, if the candidate is selected by the association, shall, within 30 days after the candidate is selected, file with the Chief Electoral Officer a report setting out,

- (a) the name of the electoral district, the registered constituency association and the registered party that the nomination concerns;
- (b) the date on which the contest for the nomination began and the date on which the candidate was selected;

- a) l'addition des indices mensuels des prix à la consommation pour l'Ontario, publiés par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique* (Canada), rajustés de la manière énoncée dans les règles adoptées et publiées par le directeur général des élections;
- b) la division par 12 du total obtenu en application de l'alinéa a).

Arrondissement

(7) Les résultats obtenus par application de la formule prévue à l'alinéa (6) b) sont rajustés de la manière énoncée dans les règles adoptées et publiées par le directeur général des élections et arrêtés à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure.

48. L'article 41 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépôt annuel des états financiers et du rapport

41. (1) Au plus tard le 31 mai de chaque année, le directeur des finances de chaque parti politique et de chaque association de circonscription inscrits aux termes de la présente loi dépose auprès du directeur général des élections un état financier à l'égard du parti ou de l'association auprès desquels il exerce ses fonctions. Cet état financier, qui est accompagné du rapport connexe du vérificateur exigé par le paragraphe 40 (4), présente :

- a) l'actif et le passif à la fin de l'année précédente;
- b) les recettes et les dépenses de l'année précédente, à l'exclusion des dépenses liées à la campagne électorale;
- c) les renseignements qui doivent être consignés aux termes du paragraphe 34 (1) pour l'année précédente.

Rapport présenté au directeur général des élections

(2) Le parti ou l'association de circonscription qui renonce au remboursement d'un montant en vertu du paragraphe 36 (1) inclut les renseignements pertinents dans l'état financier annuel déposé aux termes du présent article.

49. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Rapport : candidats à l'investiture

41.1 (1) Lorsqu'un candidat est désigné pour un parti inscrit dans une circonscription électorale, le parti inscrit ou l'association de circonscription inscrite, si le candidat est choisi par l'association, dépose auprès du directeur général des élections, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle le candidat est choisi, un rapport comprenant les renseignements suivants :

- a) le nom de la circonscription électorale, de l'association de circonscription inscrite et du parti inscrit concernés par la désignation;
- b) la date à laquelle la course à l'investiture a commencé et celle à laquelle le candidat a été choisi;

- (c) the name and address of each nomination contestant as of the date the candidate was selected, and of their chief financial officer; and
- (d) the name of the candidate who was selected.

Notice

- (2) The Chief Electoral Officer shall,
 - (a) communicate to each nomination contestant the information that was reported with respect to that contestant under subsection (1); and
 - (b) publish on a website on the Internet a notice containing the information referred to in subsection (1).

Filing of nomination contestant's report

(3) The chief financial officer of every registered nomination contestant shall file financial statements with the Chief Electoral Officer in accordance with the following rules:

1. Within four months after the date that a candidate is selected, a statement shall be filed with respect to the nomination contest period.
2. Each statement shall show all income received and expenses incurred during the relevant period and all information required to be recorded under subsection 34 (1) in respect of that period.
3. Each statement shall be accompanied by the auditor's report required by subsection 40 (4), if applicable.

50. (1) Subsections 42 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:**Filing of statement relating to campaign period**

(1) The chief financial officer of every registered political party shall, within six months after polling day, file with the Chief Electoral Officer a financial statement,

- (a) of the expenses relating to the election incurred in the campaign period; and
- (b) of all campaign expenses, paid and outstanding, incurred in a campaign period and a statement of all disputed claims, of the political party for which the chief financial officer acts, together with the auditor's report as required by subsection 40 (4).

Filing of financial statements, candidate

(2) The chief financial officer of every registered candidate and every registered constituency association shall, within six months after polling day, file with the Chief Electoral Officer a financial statement,

- (a) of all income and expenses received or incurred in the campaign period;
- (b) of all campaign expenses, paid and outstanding, incurred in a campaign period and a statement of all disputed claims; and

- c) les nom et adresse de chaque candidat à l'investiture à la date à laquelle il a été choisi, et de son directeur des finances;
- d) le nom du candidat qui a été choisi.

Avis

- (2) Le directeur général des élections :
 - a) communique à chaque candidat à l'investiture les renseignements donnés à son égard dans le rapport exigé par le paragraphe (1);
 - b) publie sur un site Web d'Internet un avis contenant les renseignements visés au paragraphe (1).

Dépôt du rapport sur le candidat à l'investiture

(3) Le directeur des finances de chacun des candidats à l'investiture inscrits dépose des états financiers auprès du directeur général des élections conformément aux règles suivantes :

1. Dans les quatre mois qui suivent la date à laquelle un candidat est choisi, un état est déposé à l'égard de la période de course à l'investiture.
2. Chaque état montre les recettes reçues et les dépenses engagées au cours de la période pertinente et les renseignements qui doivent être consignés aux termes du paragraphe 34 (1) à l'égard de cette période.
3. Chaque état est accompagné du rapport du vérificateur qu'exige le paragraphe 40 (4), s'il y a lieu.

50. (1) Les paragraphes 42 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Dépôt d'un état financier relatif à la période de campagne électorale**

(1) Dans les six mois du jour du scrutin, le directeur des finances de chaque parti politique inscrit dépose auprès du directeur général des élections un état financier qui présente :

- a) les dépenses se rapportant à l'élection et engagées au cours de la période de campagne électorale;
- b) les dépenses liées à la campagne électorale, payées et impayées, engagées au cours de la période de campagne électorale et un relevé des demandes contestées du parti politique auprès duquel il exerce ses fonctions, ainsi que le rapport du vérificateur exigé par le paragraphe 40 (4).

Dépôt d'un état financier : candidat

(2) Dans les six mois du jour du scrutin, le directeur des finances de chaque candidat inscrit et de chaque association de circonscription inscrite dépose auprès du directeur général des élections un état financier à l'égard du candidat ou de l'association auprès desquels il exerce ses fonctions. Cet état financier, qui est accompagné du rapport connexe du vérificateur exigé par le paragraphe 40 (4), présente :

- a) les recettes et les dépenses reçues ou engagées au cours de la période de campagne électorale;

- (c) setting out all the information required to be recorded under subsection 34 (1) that relates to the campaign period,

of the candidate or constituency association for whom the chief financial officer acts, together with the auditor's report required by subsection 40 (4).

By-elections

(3) In relation to a by-election, subsections (1) and (2) apply only to registered political parties and registered constituency associations that received income or made expenditures in relation to the by-election and to registered candidates at the by-election.

Where general election called

(3.1) Where writs for a general election are issued during a campaign period relating to a by-election, the campaign period relating to the by-election shall, for the purposes of subsections (1) and (2), be deemed to have terminated on the day before the day the writs for the general election were issued and the financial statements referred to in subsections (1) and (2) shall be filed with the Chief Electoral Officer within three months after the deemed termination of the campaign period.

(2) The French version of subsection 42 (4) of the Act is amended by striking out “candidats à la direction d’un parti inscrits” in the portion before paragraph 1 and substituting “candidats à la direction inscrits”.

51. Clause 43 (2) (b) of the Act is amended by striking out “section 42” and substituting “subsection 41.1 (3) or section 42, as the case may be”.

52. (1) Subsection 44 (1) of the Act is amended by striking out “15 per cent” in the portion before clause (a) and substituting “10 per cent”.

(2) Subsection 44 (6) of the Act is amended by striking out “statement of income and expenses” and substituting “statement of expenses”.

53. The Act is amended by adding the following section:

Additional penalty, third parties

46.0.2 Any third party that contravenes section 37.10.1 is liable, in addition to the any other applicable penalty, to a further fine not exceeding five times the amount by which the third party exceeded the applicable limit under that section.

54. The French version of the Act is amended by striking out “candidat inscrit à la direction d’un parti” wherever it appears and substituting in each case “candidat à la direction inscrit”.

TAXATION ACT, 2007

55. The definitions of “eligible contributions” and “recorded agent” in subsection 102 (6) of the *Taxation Act, 2007* are repealed and the following substituted:

- b) les dépenses liées à la campagne électorale, payées et impayées, engagées au cours de la période de campagne électorale et un relevé des demandes contestées;

- c) les renseignements relatifs à la période de campagne électorale qui doivent être consignés aux termes du paragraphe 34 (1).

Élections partielles

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent, dans le cas d'une élection partielle, qu'aux partis politiques inscrits et associations de circonscription inscrites qui ont reçu des recettes ou engagé des dépenses à l'égard de cette élection partielle, et aux candidats inscrits à cette élection.

Convocation à une élection générale

(3.1) Si la période de campagne électorale liée à une élection partielle est interrompue par l'émission de décrets de convocation des électeurs à une élection générale, cette période est réputée, pour l'application des paragraphes (1) et (2), s'être terminée le jour qui précède celui de l'émission des décrets. Les états financiers visés aux paragraphes (1) et (2) doivent être déposés auprès du directeur général des élections dans les trois mois de la date à laquelle la période de campagne électorale est réputée s'être terminée.

(2) La version française du paragraphe 42 (4) de la Loi est modifiée par remplacement de «candidats à la direction d’un parti inscrits» par «candidats à la direction inscrits» dans le passage qui précède la disposition 1.

51. L'alinéa 43 (2) b) de la Loi est modifiée par remplacement de «l'article 42» par «le paragraphe 41.1 (3) ou l'article 42, selon le cas,».

52. (1) Le paragraphe 44 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «15 pour cent» par «10 %» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 44 (6) de la Loi est modifié par remplacement de «état de ses recettes et de ses dépenses» par «état de ses dépenses».

53. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Peine supplémentaire : tiers

46.0.2 Le tiers qui contrevient à l'article 37.10.1 est passible, outre toute autre peine applicable, d'une amende supplémentaire qui ne dépasse pas le quintuple de l'excédent sur le plafond applicable aux termes de cet article.

54. La version française de la Loi est modifiée par remplacement de «candidat inscrit à la direction d’un parti» par «candidat à la direction inscrit» partout où figure cette expression.

LOI DE 2007 SUR LES IMPÔTS

55. Les définitions de «agent désigné» et «contributions admissibles» au paragraphe 102 (6) de la *Loi de 2007 sur les impôts* sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

“eligible contributions” means, in respect of an individual for a taxation year, all contributions made by the individual in the year to leadership contestants, candidates, constituency associations or parties registered under the *Election Finances Act*; (“contributions admissibles”)

“recorded agent” means a person on record with the Chief Electoral Officer as being authorized to accept contributions on behalf of a leadership contestant, political party, constituency association or candidate registered under the *Election Finances Act*; (“agent désigné”)

«agent désigné» Personne dont le nom figure aux dossiers du directeur général des élections comme étant autorisée à accepter des contributions pour le compte d’un candidat à la direction d’un parti, d’un parti politique, d’une association de circonscription ou d’un candidat inscrits en application de la *Loi sur le financement des élections*. («recorded agent»)

«contributions admissibles» À l’égard d’un particulier pour une année d’imposition, s’entend de toutes les contributions qu’il a faites au cours de l’année à des candidats à la direction d’un parti, à des candidats, à des associations de circonscription ou à des partis inscrits en application de la *Loi sur le financement des élections*. («eligible contributions»)

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

56. This Act comes into force on January 1, 2017.

Short title

57. The short title of this Act is the *Election Finances Statute Law Amendment Act, 2016*.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

56. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Titre abrégé

57. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2016 modifiant des lois en ce qui concerne le financement électoral*.